

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale  
des collectivités locales

Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale  
des finances publiques

Bureaux CL. 1B et CL. 1A

## **Circulaire du 11 août 2008 relative aux fonds structurels européens. – Gestion de subventions globales par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

NOR : INTB0800148C

*Pièces jointes :*

Annexe I : chapitres, comptes et rubriques à utiliser pour les fonds européens en M71 a, M52 b et M14 c.

Annexe II : schémas comptables M71 a, M52 b et M14 c.

Annexe III : modèle d'état annexe au compte administratif.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets ; Madame et Messieurs les délégués du directeur général ; Monsieur le receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de région ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux.*

### **I. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS GLOBALES : L'OBLIGATION D'UN SUIVI BUDGÉTAIRE**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et des finances n° NOR : INT/B/01/00141/C du 25 avril 2001 relative aux fonds structurels européens et à la gestion de subventions globales par les régions.

Dans la continuité des précédentes programmations 1993-1999 et 2000-2006, le dispositif de délégation de gestion de fonds structurels sous forme de subventions globales prévu à l'article 42 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 a été reconduit et élargi à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs groupements par décision du Comité interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006. Il ne concerne que le FEDER et le FSE.

La circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007, relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP (Fonds européen pour la pêche) et le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) pour la période 2007-2013, précise la mission des autorités de gestion, de certification et d'audit pour chacun des programmes qu'ils soient régionaux ou nationaux. En outre, elle définit et encadre le dispositif de délégation de gestion des fonds structurels en subventions globales.

L'autorité de gestion, soit le ministère de l'emploi en ce qui concerne le programme national FSE, soit les préfets de région pour les programmes déconcentrés FSE et pour les programmes régionaux FEDER, désigne les organismes intermédiaires (régions, départements ou groupements) chargés de gérer les fonds structurels sous forme de subventions globales. Ces dernières ne peuvent représenter qu'une fraction des fonds européens disponibles (1). La délégation de la gestion desdits fonds structurels est soumise à la signature d'une convention entre l'autorité de gestion et la collectivité (ou le groupement) organisme intermédiaire, selon les conditions définies aux articles 42 et 43 du règlement n° 1083/2006 précité.

La convention de subvention globale doit notamment préciser les obligations de l'organisme intermédiaire au regard de la réglementation européenne et du droit national, c'est-à-dire les modalités mises en œuvre pour assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle financier vis-à-vis de l'autorité de gestion, y compris les modalités de récupération des montants indûment payés et de reddition des comptes. Au titre de ces obligations, l'organisme intermédiaire, au cas présent la collec-

---

(1) Les plafonds de délégation de gestion des fonds structurels sous forme de subvention globale sont d'un maximum de 50 % pour le FEDER, 50 % pour le programme national FSE et 60 % pour le FSE déconcentré, avec un maximum de 40 % pour les conseils régionaux et généraux (circulaire du 13 avril 2007 précitée). En ce qui concerne la liste des autorités de gestion désignées, il convient de se référer à la décision du CIACT du 6 mars 2006.

tivité territoriale ou l'EPCI, est notamment responsable de la mise en œuvre de la subvention globale. Il reçoit les crédits communautaires correspondants et les attribue aux bénéficiaires qu'il sélectionne. La collectivité doit également procéder aux reversements des indus (M2).

Au regard de ces obligations, la gestion de subventions globales par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être suivie qu'au sein du budget de ces derniers. En outre, dans ses rapports publics pour 2001 et 2005, la Cour des comptes a rappelé que les fonds versés par la Commission européenne doivent être retracés au budget de la collectivité qui les reçoit.

L'enregistrement comptable de ces fonds dans les seuls comptes de tiers non budgétaires est donc exclu.

## II. – LES MODALITÉS DE SUIVI BUDGÉTAIRE ET DE COMPTABILISATION DES SUBVENTIONS GLOBALES

La collectivité gestionnaire d'une subvention globale inscrit les crédits correspondants dans son budget (budgétisation déjà en vigueur pour la précédente programmation aux termes de la circulaire N° NOR/INT/B/01/00141/C du 25 avril 2001). Des comptes spécifiques, permettant d'individualiser les sommes importantes gérées en subvention globale, ont été créés à cet effet dans la nomenclature budgétaire et comptable M71 applicable aux régions, M52 applicable aux départements et M14 applicable aux communes et aux EPCI (annexe I a, b et c).

La nomenclature par nature prévoit des comptes de recettes dédiés afin de retracer les crédits communautaires reçus au titre des différents fonds structurels (FSE, FEDER), que la collectivité doit verser aux bénéficiaires finals ou conserver pour les cas où la collectivité est bénéficiaire final.

En dépenses, l'ensemble des comptes ne pouvant être subdivisé, les collectivités doivent en revanche utiliser les comptes de dépenses classiques par nature (annexe II), c'est-à-dire en fonction du destinataire des fonds européens : soit sous la forme de subventions à des tiers, soit sous la forme de dépenses directes de la collectivité. Le fait que la dépense s'inscrive ou non dans la gestion de la subvention globale n'a aucun impact sur son imputation en comptabilité générale.

Concernant la nomenclature par fonction, dans la mesure où les fonds européens sont des recettes affectées, ils doivent figurer dans des chapitres des groupes 90 en M71 et M14 (et également 91 en M52) en section d'investissement et 93 (M71 et M52) ou 92 (M14) en section de fonctionnement. Une rubrique spécifique est dédiée à la subvention globale au sein des chapitres 900 « Services généraux » en M71 et M14 (et également 910 en M52) en section d'investissement et, 930 (M71 et M52) ou 920 (M14) « Services généraux » en section de fonctionnement. Il s'agit des rubriques 043 en M71 041 en M52 et 041 en M14 « Subvention globale ». En recette, sont imputés sous ces rubriques, les fonds européens reçus, quelle que soit leur destination, au titre de la subvention globale. La création de cette rubrique n'est toutefois pas déclinée dans chacun des chapitres fonctionnels, dans la mesure où le destinataire du fonds européen (la collectivité ou un tiers bénéficiaire) n'est pas connu au moment de la perception de la subvention globale.

En dépenses, l'imputation par fonction varie selon que le bénéficiaire final est un tiers ou la collectivité. Dans le cas où le bénéficiaire final est un tiers, l'imputation de la dépense par fonction est identique à celle de la recette, dans la rubrique « subvention globale ». Dans le cas où la collectivité est bénéficiaire final, l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire de la collectivité, sans qu'il soit tenu compte de l'origine du financement. Cette différence de traitement s'explique par le fait qu'au jour où la collectivité effectue la dépense elle ne sait pas encore si celle-ci sera éligible et pourra être financée par un fonds européen.

Dans les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif), que la collectivité ait opté pour le vote par nature ou pour le vote par fonction, la présentation croisée permettra d'identifier la part de la subvention globale reversée à des tiers :

M71 :

- rubrique 043 du chapitre 930, croisée avec un compte 65 en fonctionnement ;
- rubrique 043 du chapitre 900, croisée avec un compte 204 en investissement.

M52 :

- rubrique 041 du chapitre 930, croisée avec un compte 65 en fonctionnement ;
- rubrique 041 du chapitre 900, avec un compte 204 en investissement.

M14 :

- rubrique 041 du chapitre 920, croisée avec un compte 65 en fonctionnement ;
- rubrique 041 du chapitre 900, croisée avec un compte 204 en investissement.

Un état spécifique, élaboré afin d'assurer le suivi de la subvention globale pour répondre aux exigences européennes, devra être joint au compte administratif (annexe III). Il convient de reproduire cet état pour chaque fonds européen géré.

Par ailleurs, les fonds européens étant des recettes affectées, leur emploi devra être retracé au sein de l'annexe budgétaire relative aux recettes grevées d'affectation spéciale conformément aux dispositions des instructions budgétaires

et comptables M71, M52 et M14. Dans cet état, il convient que la collectivité précise d'une part, en recettes, le montant du fonds européen perçu par la collectivité – destinataire final ou pas – et la programmation européenne concernée et, d'autre part, en dépenses, de quel exercice budgétaire ces dernières relèvent.

L'organisme intermédiaire communique au préfet, en vertu de la convention qu'ils ont conclue, une description précise de l'organisation et des moyens mis en œuvre pour l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale. Le préfet vérifie que cette organisation et ces moyens permettent d'assumer les missions confiées à l'organisme intermédiaire dans des conditions correspondant à une « piste d'audit suffisante » au sens du règlement (CE) n° 2064/97 du 15 octobre 1997. A ce titre, mais aussi dans le cadre de son contrôle budgétaire, le préfet vérifie le respect des modalités budgétaires et comptables détaillées par la présente circulaire.

Pour la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales :

*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique :

*Le directeur général des finances publiques,*  
P. PARINI

ANNEXE Ia

CHAPITRES, COMPTES ET RUBRIQUES À UTILISER POUR LES FONDS EUROPÉENS EN M71

M71 NATURE

1. Compte nature

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes	13171 Fonds social européen	74771 Fonds social européen
	13172 FEDER	74772 FEDER
	13173 FEOGA-FEADER	74773 FEOGA-FEADER
	13178 Autres	74778 Autres
	13271 Fonds social européen	
	13272 FEDER	
	13273 FEOGA-FEADER	
	13278 Autres	
	13871 Fonds social européen	
	13872 FEDER	
	13873 FEOGA-FEADER	
	13878 Autres	

*Nota bene* : l'imputation de la subvention globale aux différents comptes 13 s'opère de manière analogue aux subventions reçues en cas de financement d'immobilisations amortissables (subdivisions du compte 131), ou non amortissables (subdivisions du compte 132) et de financement de dettes (subdivisions du compte 138).

Dépenses	La collectivité est le destinataire final : n'importe quel compte approprié de la classe 2 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.	La collectivité est le destinataire final : n'importe quel compte approprié de la classe 6 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.
	Le bénéficiaire est un tiers extérieur : subdivision appropriée du compte 204x « subventions d'équipement versées ».	Le bénéficiaire est un tiers extérieur : subdivision appropriée du compte 657x « subventions de fonctionnement versées ».

2. Rubrique fonctionnelle

Recettes	Rubrique 043 « Subvention globale ».
Dépenses	Rubrique 043 « Subvention globale » si le bénéficiaire final est un tiers ou rubrique de dépense ordinaire si la région est bénéficiaire <i>in fine</i> .

M71 FONCTION

1. Compte nature (idem que ci-dessus)

2. Chapitre fonctionnel

a) L'imputation en recettes

INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Chapitre 900 « Services communs »	Chapitre 930 « Services communs »
Rubrique 043 « Subvention globale »	Rubrique 043 « Subvention globale »

b) L'imputation en dépenses

Le bénéficiaire est un tiers extérieur : le versement de fonds européens aux tiers bénéficiaires est imputé en dépenses de la rubrique 043 aux chapitres 900 ou 930.

Le bénéficiaire est la collectivité elle-même : l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire sur la rubrique et le chapitre approprié des groupes fonctionnels 90 ou 93.

ANNEXE I b

CHAPITRES, COMPTES ET RUBRIQUES À UTILISER POUR LES FONDS EUROPÉENS EN M52

I. – M52 NATURE

1. Compte nature

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes	13171 Fonds social européen 13172 FEDER 13173 FEOGA-FEADER 13178 Autres	74771 Fonds social européen 74772 FEDER 74773 FEOGA-FEADER 74778 Autres
	13271 Fonds social européen 13272 FEDER 13273 FEOGA-FEADER 13278 Autres	
	13871 Fonds social européen 13872 FEDER 13873 FEOGA-FEADER 13878 Autres	

*Nota bene* : l'imputation de la subvention globale aux différents comptes 13 s'opère de manière analogue aux subventions reçues en cas de financement d'immobilisations amortissables (subdivisions du compte 131), ou non amortissables (subdivisions du compte 132) et de financement de dettes (subdivisions du compte 138).

Dépenses	La collectivité est le destinataire final : n'importe quel compte approprié de la classe 2 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.	La collectivité est le destinataire final : n'importe quel compte approprié de la classe 6 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.
	Le bénéficiaire est un tiers extérieur : subdivision appropriée du compte 204x « Subventions d'équipement versées ».	Le bénéficiaire est un tiers extérieur : subdivision appropriée du compte 657x « subventions de fonctionnement versées ».

2. Rubrique fonctionnelle

Recettes	Rubrique 041 « subvention globale ».
Dépenses	Rubrique 041 « subvention globale » si le bénéficiaire final est un tiers ou rubrique de dépense ordinaire si le département est bénéficiaire <i>in fine</i> .

II. – M52 FONCTION

1. Compte nature (Idem que ci-dessus)

2. Chapitre fonctionnel

a) L'imputation en recettes

INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Chapitre 900 ou 910 « Services communs » Rubrique 041 « Subvention globale »	Chapitre 930 « Services communs » Rubrique 043 « Subvention globale »

b) L'imputation en dépenses

Le bénéficiaire est un tiers extérieur : le versement de fonds européens aux tiers bénéficiaires est imputé en dépenses de la rubrique 041 aux chapitres 900, 910 ou 930.

Le bénéficiaire est la collectivité elle-même : l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire sur la rubrique et le chapitre approprié des groupes 90 ou 93.

ANNEXE I c

CHAPITRES, COMPTES ET RUBRIQUES À UTILISER POUR LES FONDS EUROPÉENS EN M14

I. – M14 NATURE

1. **Compte nature**

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes	1317 Budget communautaire et fonds structurels 1327 Budget communautaire et fonds structurels 1387 Budget communautaire et fonds structurels	7477 Budget communautaire et fonds structurels

*Nota bene* : l'imputation de la subvention globale aux différents comptes 13 s'opère de manière analogue aux subventions reçues en cas de financement d'immobilisations amortissables (subdivisions du compte 131), ou non amortissables (subdivisions du compte 132) et de financement de dettes (subdivisions du compte 138).

Dépenses	La collectivité est le destinataire final : n'importe quel compte approprié de la classe 2 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.	La collectivité est le destinataire final : n'importe quel compte approprié de la classe 6 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.
	Le bénéficiaire est un tiers extérieur : subdivision appropriée du compte 204x « Subventions d'équipement versées ».	Le bénéficiaire est un tiers extérieur : subdivision appropriée du compte 657x « Subventions de fonctionnement versées ».

2. **Rubrique fonctionnelle**

Recettes	Rubrique 041 « Subvention globale ».
Dépenses	Rubrique 041 « Subvention globale » si le bénéficiaire final est un tiers ou rubrique de dépense ordinaire si la commune est bénéficiaire <i>in fine</i> .

II. – M14 FONCTION

1. **Compte nature (Idem que ci-dessus)**

2. **Chapitre fonctionnel**

a) L'imputation en recettes

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Chapitre 900 « Services généraux des administrations publiques locales ».		Chapitre 920 « Services généraux des administrations publiques locales ».
Rubrique 041 « Subvention globale ».		Rubrique 041 « Subvention globale ».

b) L'imputation en dépenses

Le bénéficiaire est un tiers extérieur : le versement de fonds européens aux tiers bénéficiaires est imputé en dépenses de la rubrique 041 aux chapitres 900 ou 920.

Le bénéficiaire est la collectivité elle-même : l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire sur la rubrique et le chapitre approprié des groupes 90 ou 92.

ANNEXE II a

SCHÉMAS COMPTABLES M71

Les régions peuvent recevoir la subvention globale pour financer aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

Si la destination des fonds n'est pas connue au moment de leur réception, des ajustements sont effectués en cours d'exercice par décision modificative.

a) En section de fonctionnement

	74771	6574	6132	515
Réception de la subvention globale pour 100 <i>Nature</i> : chapitre 74 « Dotations, subventions et participations », article 74771 « FSE » ; <i>Fonction</i> : chapitre 930 « Services généraux », rubrique 043 « subvention globale ».	100			100
Reversement des aides communautaires aux tiers, bénéficiaires finals pour 90 <i>Nature</i> : chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » ; <i>Fonction</i> : chapitre 930 « Services généraux », rubrique 043 (M71).		90		90
Utilisation par la région de la part dont elle est bénéficiaire finals pour mener une action pour 10 (ex. : location de locaux) <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex. : chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6132 « Locations immobiliers » ; <i>Fonction</i> : – en recettes : chapitre 930 « Services généraux », rubrique 043 « Subvention globale » ; – en dépenses : chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », rubrique 11 « Formation professionnelle ».			10	10

b) En section d'investissement

En section d'investissement, au moment de la réception de la subvention globale, la région doit distinguer selon la destination de ces fonds.

La subvention globale est enregistrée à une subdivision du compte 1317 « Subventions d'équipement transférables – Fonds européens » lorsque la région n'est pas le bénéficiaire final et, qu'elle est reversée sous forme de subvention à un tiers bénéficiaire final (compte 204 x) ou lorsqu'elle finance une dépense d'investissement amortissable de la région.

Elle est enregistrée à une subdivision du compte 1327 « Subventions d'équipement non transférables – Fonds européens » lorsqu'elle finance une dépense d'équipement de la région non amortissable (ex. : achat d'un terrain).

Si la destination des fonds n'est pas connue au moment de leur réception, des ajustements sont effectués en cours d'exercice par décision modificative.

	13171	13271	2042	211x	515
Versement de subventions européennes aux tiers, bénéficiaires finals, dans le cadre de la subvention globale pour 90	90				90
Réception de la subvention globale <i>Nature</i> : chapitre 13 « Subventions d'investissement », article 13171 « Subventions d'équipement transférables – FSE » ; <i>Fonction</i> : chapitre 900 « Services généraux », rubrique 043 « Subvention globale ».					
Reversement des fonds aux tiers, bénéficiaires finals <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex. : chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », article 2042 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ; <i>Fonction</i> : chapitre 900 « Services généraux », rubrique 043 « Subvention globale ».			90		90
Versement de la subvention globale au département bénéficiaire final pour financer un équipement non amortissable pour 10		10			10
Réception de la subvention globale pour 10 <i>Nature</i> : chapitre 13 « Subventions d'investissement », article 13271 « Subventions d'équipement non transférables – FSE » ; <i>Fonction</i> : chapitre 900 « Services généraux », rubrique 043 « Subvention globale ».					
Acquisition d'un terrain <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex. : chapitre 21 « Immobilisations corporelles », article 211x « Terrains » ; <i>Fonction</i> : – en recettes : chapitre 900 « Services généraux », rubrique 043 « Subvention globale » ; – en dépenses : chapitre 901 « Formation professionnelle et apprentissage », rubrique 11 « Formation professionnelle ».				10	10

ANNEXE II b

SCHÉMAS COMPTABLES M52

Les départements peuvent recevoir la subvention globale pour financer aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

Si la destination des fonds n'est pas connue au moment de leur réception, des ajustements sont effectués en cours d'exercice par décision modificative.

a) En section de fonctionnement

	74771	6574	6132	515
Réception de la subvention globale pour 100 <i>Nature</i> : chapitre 74 « Dotations, subventions et participations », article 74771 « FSE » ; <i>Fonction</i> : chapitre 930 « Services généraux », rubrique 041 « Subvention globale ».	100			100
Reversement des aides communautaires aux tiers, bénéficiaires finals pour 90 <i>Nature</i> : chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » ; <i>Fonction</i> : chapitre 930 « Services généraux », rubrique 041 « Subvention globale ».		90		90
Utilisation par le département de la part dont il est bénéficiaire final pour mener une action pour 10 (ex. : location de locaux) <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par le département. Ex. : chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6132 « Locations immobilières » ; <i>Fonction</i> : – en recettes : chapitre 930 « Services généraux », rubrique 041 « Subvention globale » ; – en dépenses : chapitre 935 « Action sociale », rubrique 52 « Personnes handicapées ».			10	10

b) En section d'investissement

En section d'investissement, au moment de la réception de la subvention globale, le département doit distinguer selon la destination de ces fonds.

La subvention globale est enregistrée à une subdivision du compte 1317 « Subventions d'équipement transférables – Fonds européens » lorsque le département n'est pas le bénéficiaire final et, qu'elle est reversée sous forme de subvention à un tiers bénéficiaire final (compte 204 x) ou lorsqu'elle finance une dépense d'investissement amortissable du département.

Elle est enregistrée à une subdivision du compte 1327 « Subventions d'équipement non transférables – Fonds européens » lorsqu'elle finance une dépense d'équipement du département non amortissable (ex. : achat d'un terrain).

Si la destination des fonds n'est pas connue au moment de leur réception, des ajustements sont effectués en cours d'exercice par décision modificative.

	13171	13271	2042	211x	515
Versement de subventions européennes aux tiers, bénéficiaires finals, dans le cadre de la subvention globale pour 90	90				90
Réception de la subvention globale <i>Nature</i> : chapitre 13 « Subventions d'investissement », article 13171 « Subventions d'équipement transférables – FSE » ; <i>Fonction</i> : chapitre 910 « Services généraux », rubrique 041 « Subvention globale ».					
Reversement des fonds aux tiers, bénéficiaires finals <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex. : chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », article 2042 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ; <i>Fonction</i> : chapitre 910 « Services généraux », rubrique 041 « Subvention globale ».			90		90
Versement de la subvention globale au département bénéficiaire final pour financer un équipement non amortissable pour 10		10			10
Réception de la subvention globale pour 10 <i>Nature</i> : chapitre 13 « Subventions d'investissement », article 13271 « Subventions d'équipement non transférables – FSE » ; <i>Fonction</i> : chapitre 900 « Services généraux », rubrique 041 « Subvention globale ».					
Acquisition d'un terrain <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex. : chapitre 21 « Immobilisations corporelles », article 211 x « Terrains » ; <i>Fonction</i> : – en recettes : chapitre 900 « Services généraux », rubrique 041 « Subvention globale » ; – en dépenses : chapitre 905 « Action sociale », rubrique 11 « Personnes handicapées ».				10	10



ANNEXE II c

SCHÉMAS COMPTABLES M14

Les communes et les EPCI peuvent recevoir la subvention globale pour financer aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

Si la destination des fonds n'est pas connue au moment de leur réception, des ajustements sont effectués en cours d'exercice par décision modificative.

a) En section de fonctionnement

	7477	6574	6132	515
Réception de la subvention globale pour 100 <i>Nature</i> : chapitre 74 « Dotations et participations », article 7477 « Budget communautaire et fonds structurels » ; <i>Fonction</i> : chapitre 920 « Services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « Subvention globale ».	100			100
Reversement des aides communautaires aux tiers, bénéficiaires finals pour 90 <i>Nature</i> : chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ; <i>Fonction</i> : chapitre 920 « Services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « Subvention globale ».		90		90
Utilisation par la commune de la part dont elle est bénéficiaire final pour mener une action pour 10 (ex. location de locaux) <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex. : chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6132 « Locations immobilières » ; <i>Fonction</i> : – en recettes : chapitre 920 « Services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « Subvention globale » ; – en dépenses : chapitre 922 « enseignement – formation », rubrique 24 « formation continue ».			10	10

b) En section d'investissement

En section d'investissement, au moment de la réception de la subvention globale, la commune ou l'EPCI doit distinguer selon la destination de ces fonds.

La subvention globale est enregistrée à une subdivision du compte 1317 « Subventions d'équipement transférables – Budget communautaire et fonds structurels » lorsque la commune ou l'EPCI n'est pas le bénéficiaire final et, qu'elle est reversée sous forme de subvention à un tiers bénéficiaire final (compte 204 x) ou lorsqu'elle finance une dépense d'investissement amortissable de la commune ou de l'EPCI.

Elle est enregistrée à une subdivision du compte 1327 « Subventions d'équipement non transférables – Budget communautaire et fonds structurels » lorsqu'elle finance une dépense d'équipement de la commune ou de l'EPCI non amortissable (ex : achat d'un terrain).

Si la destination des fonds n'est pas connue au moment de leur réception, des ajustements sont effectués en cours d'exercice par décision modificative.

	1317	1327	2042	211x	515
Versement de subventions européennes aux tiers, bénéficiaires finals, dans le cadre de la subvention globale pour 90	90				90
Réception de la subvention globale <i>Nature</i> : chapitre 13 « Subventions d'investissement », article 1317 « Subventions d'équipement transférables – Budget communautaire et fonds structurels » ; <i>Fonction</i> : chapitre 900 « Services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « Subvention globale ».			90		90
Reversement des fonds aux tiers, bénéficiaires finals <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la commune. Ex. : chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », article 2042 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ; <i>Fonction</i> : chapitre 900 « Services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « Subvention globale ».					

	1317	1327	2042	211x	515
Versement de la subvention globale à la commune ou à l'EPCI bénéficiaire final pour financer un équipement non amortissable pour 10		10			10
Réception de la subvention globale pour 10 <i>Nature</i> : chapitre 13 « Subventions d'investissement », article 1327 « Subventions d'équipement non transférables – budget communautaire et fonds structurels » ; <i>Fonction</i> : chapitre 900 « Services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « Subvention globale ».					
Acquisition d'un terrain <i>Nature</i> : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la commune. Ex : chap. 21 « Immobilisations corporelles », article 211x « Terrains » ; <i>Fonction</i> : – en recettes : chapitre 900 « Services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « Subvention globale » ; – en dépenses : chapitre 902 « Enseignement – formation », rubrique 24 « Formation continue ».				10	10

### ANNEXE III

#### ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF

Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale  
Fonds européens reçus et reversés par la collectivité gestionnaire (1)

#### 1. Au titre des mesures gérées sous formes de subventions globales

Recettes (fond versés par l'Etat à la collectivité gestionnaire)

OBJET	ARTICLE (2)	MONTANT
Mesure x		
Mesure y		
		TOTAL

Dépenses (aides communautaires versées directement aux bénéficiaires).  
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

TITRE DE LA MESURE	BÉNÉFICIAIRES	LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	ARTICLE (2)	MONTANT
Mesure x	Nom de l'entreprise			
	Nom de l'association			
	Collectivité gestionnaire (*)			
Mesure y	Nom de l'entreprise			
	Nom de l'association			
	Collectivité gestionnaire (*)			
	...			
Total des aides versées par la collectivité gestionnaire				

Dépenses justifiées par les bénéficiaires (4)

TITRE DE LA MESURE	BÉNÉFICIAIRES	LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	EMETTEURS (3)	DATE d'acquittement de la facture	MONTANT
Mesure x	Nom de l'entreprise	Opération A	Emetteur n° 1		
			Emetteur n° 2		
			....		
	Nom de l'association				
	Collectivité gestionnaire (**)				

2. Au titre de l'assistance technique (\*\*\*)

Montant des recettes

ARTICLE (2)	MONTANT
	TOTAL

Dépenses d'assistance technique justifiées par l'organisme intermédiaire (4)

MESURE	LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	ÉMETTEURS (3)	DATE D'ACQUITTEMENT de la facture	MONTANT
	Étude	Émetteur n° 1		
		Émetteur n° 2		
				TOTAL

(1) Annexe à reproduire par fonds européen géré.

(2) Article de la comptabilité de la collectivité gestionnaire (M14, M52 et M71).

(3) Les justificatifs aux dépenses peuvent provenir de plusieurs émetteurs pour la même opération.

(4) Les informations seront extraites de PRESAGE.

(\*) La collectivité gestionnaire peut être bénéficiaire des fonds lorsqu'elle est maître d'ouvrage (commune, département, région ou EPCI).

(\*\*) Hors dépenses d'assistance technique.

(\*\*\*) Dans ce cas, la collectivité gestionnaire est bénéficiaire des fonds.